



## Arrêté Municipal

Permanent n° PM 004/2026

**Portant interdiction de circulation aux véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 3.5 tonnes, sauf service, Ancien chemin de Villaudric, sur la commune de FRONTON**

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions, et l'état ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment à l'article R 141-3 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue — approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié)

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité sur la voie publique ;

**Considérant** l'état général de la voirie et la nécessité de protéger contre tout risque de dégradation ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** que la structure de certaines chaussées de la commune ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;

**Considérant** la possibilité des véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire par des voies plus adaptées ;

**Considérant** que la circulation des véhicules de transport d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité publique et à la conservation de la voirie communale ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté relatif à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

#### ARTICLE 2

La circulation est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge ou égal supérieur à 3,5 tonnes sur la voie communale **Ancien chemin de Villaudric**.

#### ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'appliquera pas :

- Aux véhicules de secours et d'incendie ;
- Aux véhicules de services publics ou assurant une mission de service public ;
- Aux véhicules assurant la collecte des déchets ;
- Aux véhicules de livraison ou de desserte locale ayant pour destination ou provenance les riverains, entreprises, exploitations agricoles ou chantiers situés dans le périmètre concerné
- Aux véhicules intervenant pour l'entretien des réseaux et équipements publics.

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue à la charge de la Communauté de Commune du Frontonnais.

#### ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Fronton.

#### ARTICLE 8

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

#### ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton,  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Frontonnais,  
Service de Police Municipale de Fronton,  
Services techniques de la commune de Fronton.

#### ARTICLE 10

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 09 juin 2026  
Le Maire



Hugo CAVAGNAC